



Statuts 2023

Mutame Marseille Métropole

SIREN : 782 814 727

Date de constitution de la Mutuelle : 31/07/1946

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre III du Code de la Mutualité

Mise à jour AG du 30 juin 2023

Sommaire

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	PREVOYANCE SANTE	3
CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET		3
CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET	D'EXCLUSION	4
SECTION 1 - ADHESION		4
SECTION 2 - DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION		5
TITRE II –ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE		7
SECTION 1 - COMPOSITION, ELECTIONS		7
SECTION 2 : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		8
CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION		11
SECTION 1- COMPOSITION, ELECTIONS		11
SECTION 2 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		13
SECTION 3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		14
SECTION 4 -STATUT DES ADMINISTRATEURS		16
CHAPITRE III - PRESIDENT ET BUREAU		18
SECTION 1 - MODALITES D'ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU		18
SECTION 2 : ELECTION ET MISSIONS DU PRESIDENT		18
SECTION 3 - LE BUREAU		19
CHAPITRE IV- ORGANISATION FINANCIÈRE		21
SECTION 1 PRODUITS ET CHARGES		21
SECTION 2 : MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS		22
SECTION 3 : COMMISSAIRES AUX COMPTES		22
SECTION 4- FONDS D'ETABLISSEMENT		22
SECTION 5 - COMITE D'AUDIT		23
TITRE III – INFORMATION DES ADHERENTS		23
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES		24

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

PREVOYANCE SANTE

CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET

ARTICLE 1 - DENOMINATION, STATUT JURIDIQUE ET SIEGE SOCIAL

Il est constitué une mutuelle dénommée MUTAME MARSEILLE METROPOLE.

Personne morale de droit privé à but non lucratif régie par le Livre II du Code de la Mutualité, elle est inscrite au Répertoire SIRENE sous le N° 782 814 727.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la MUTUELLE MUTAME MARSEILLE METROPOLE est situé 4 rue venture, 13001 Marseille.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA MUTUELLE

La MUTUELLE MUTAME MARSEILLE METROPOLE a pour objet :

1°) de réaliser les opérations d'assurance suivantes dans le cadre d'opérations individuelles ou collectives :

- couvrir des risques de dommages corporels liés à des accidents (branche 1) ;
- couvrir des risques de dommages corporels liés à la maladie (branche 2).

La Mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par ses statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

ARTICLE 4 - REGLEMENTS MUTUALISTES

En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

ARTICLE 5 - RESPECT DE L'OBJET DE LA MUTUELLE

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du code de la mutualité.

ARTICLE 6 - COMMISSION INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle et conformément à son objet.

Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant peut demander communication rectification ou suppression de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers soit de la mutuelle soit de ses mandataires et réassureurs.

Il pourra exercer ce droit d'accès de rectification et de suppression en s'adressant à la mutuelle, à l'adresse de son siège social.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1 - ADHESION

ARTICLE 7 - MEMBRES

La Mutuelle est composée de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont **les personnes physiques** faisant acte d'adhésion dans les conditions fixées par l'article 9 ou par l'article 10 des présents statuts, qui, en échange du paiement régulier de leur cotisation, bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle à laquelle elles ont adhéré.

Les membres honoraires sont, d'une part, les personnes physiques qui paient une cotisation, font des contributions ou des dons ou rendent des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle et, d'autre part, les personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif auprès de cette dernière dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 8- CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES PARTICIPANTS

Peuvent adhérer à la Mutuelle en qualité de membres participants, **toutes les personnes physiques** remplissant les conditions suivantes :

- Tous les fonctionnaires
- Les salariés de droit privé
- Sous certaines conditions et avec l'accord du Conseil d'administration, le personnel exerçant une activité régionale
- Tout assuré social dont l'adhésion aura été présentée par un mutualiste.
- Les veuves, veufs et orphelins d'un adhérent titulaire d'une pension CNRACL.

ARTICLE 8.1 : AYANTS DROIT

Ont la qualité d'ayants droit des membres participants, susceptibles de bénéficier des prestations de la Mutuelle, les personnes suivantes :

- le conjoint, le concubin, du membre participant ou la personne liée à ce dernier par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- les enfants à charge fiscale ayant moins de 28 ans ;
- toute personne à charge considérée comme ayant droit de l'adhérent par le Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 : ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité de membre participant de la Mutuelle **toutes personnes physiques** remplissant les conditions définies aux présents statuts et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'adhésion en qualité de membre honoraire est, en outre, subordonnée à une décision souveraine et non motivée du conseil d'administration ou de l'administrateur qu'il a délégué; elle devient définitive lorsque le visa d'acceptation du président ou de l'administrateur délégué a été apposé sur le bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion entraîne, dans tous les cas, l'acceptation des statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent (**cf. article 71-Information**).

ARTICLE 10 : ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

I - Opérations collectives facultatives

La qualité de membre participant à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

II - Opérations collectives obligatoires

La qualité de membre participant à la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

SECTION 2 - DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 11 : DEMISSION

Les membres peuvent démissionner, et ainsi renoncer à l'intégralité des prestations servies par la Mutuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social de la Mutuelle, au plus tard deux mois **avant la fin de l'année civile.**

La démission prendra alors effet au 31 décembre de l'année en cours.

Après expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de la première souscription, les membres peuvent également demander la résiliation de leur garantie santé, sans frais ni pénalités. La démission prend effet un mois après que la mutuelle en a reçu notification par l'adhérent.

Dans l'hypothèse où un membre souhaite réintégrer la mutuelle suite à sa démission, sa demande de réintégration est soumise au conseil d'administration.

ARTICLE 12 : RADIATION

Les radiations ou résiliations d'un membre participant sont prononcées par la Mutuelle dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code de la Mutualité.

Leur radiation est proposée par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 : EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres ou leurs ayants droit qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées par la Mutuelle et plus généralement les membres **causant** volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

La Mutuelle pourra également exclure, à l'échéance annuelle de la garantie, tout membre participant lorsque ce dernier ou ses ayants droit auront, par fausse déclaration intentionnelle, cherché à percevoir des prestations indues.

Peut également être exclue toute personne qui aura causé un préjudice, matériel ou moral, à la Mutuelle, constaté par une délibération du conseil d'administration.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration.

A ce titre, le membre dont l'exclusion est proposée, est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. L'intéressé peut se faire assister de toute personne de son choix lors de cette audition.

Dans l'hypothèse où ce dernier ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec **accusé de réception**.

Si l'intéressé ne se présente pas au jour indiqué, sauf motif légitime laissé à l'appréciation du conseil d'administration, ce dernier prend acte de son absence et **statue** sur son exclusion **définitive**, sans autre formalité.

La décision d'exclusion sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intéressé précisant la date d'effet de l'exclusion.

ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 - COMPOSITION, ELECTIONS

ARTICLE 15 : SECTION DE VOTE

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en **sections** de vote

Le conseil d'administration fixe l'étendue et la composition des sections.

ARTICLE 16 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des délégués issus des sections de vote.

Chaque délégué y dispose d'une seule voix.

Dans l'hypothèse où la mutuelle réalise des opérations collectives visées à l'article L.221-2 du code de la mutualité, peuvent être désignés des délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires et des délégués représentant leurs salariés membres participants.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les membres de chaque section de vote élisent leurs délégués à l'assemblée générale de la mutuelle.

Les délégués et leurs suppléants sont élus pour six ans à bulletins secret.

Ils élisent concomitamment des délégués remplaçants dans le but de pourvoir les sièges laissés vacants en cours de mandat.

Les **délégués** remplaçants sont les candidats non élus ayant obtenu dans la section le plus grand nombre de voix, l'ordre de suppléance est fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

Les délégués sont autorisés à voter par procuration.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 : VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance défini à l'article précédent.

ARTICLE 19 : ABSENCE D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20 : NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Chaque section élit un délégué par tranche de 150 membres, étant précisé que chaque délégué correspond à une voix.

ARTICLE 21 : EMPÊCHEMENT

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant désigné en application de l'article 17.

SECTION 2 : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22 : CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- 1° La majorité des administrateurs composant le conseil ;
- 2° Les commissaires aux comptes ;
- 3° L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- 4° Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- 5° Les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 23 : MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion, dans les conditions prévues par les articles D.114-1 et suivants du Code de la Mutualité.

La convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué, par courriel ou par voie de presse.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée peut être convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette seconde assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 24 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations selon les modalités prévues par l'article D.114-3 du Code de la Mutualité.

L'assemblée générale ne délibère en principe que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, d'une part, le quart au moins des délégués composant l'assemblée générale peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions qui sont alors soumis au vote de cette dernière à la condition que leurs demandes aient été adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la Mutuelle, cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

D'autre part, lorsqu'elle est réunie, l'assemblée peut, de sa propre initiative, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration, procéder à son (leur) remplacement conformément aux dispositions des articles L.114-9 et L.114-16 du Code de la Mutualité et prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la Mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

ARTICLE 25 : COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale statue obligatoirement sur toutes les questions qui lui sont réservées par l'article L.114-9 du Code de la Mutualité, à savoir :

I- Elle statue sur :

- a) Les modifications des statuts ;
- b) Les activités exercées ;
- c) Le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ; ce montant ne peut varier que dans des limites fixées par décret ; en tout état de cause, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice ;
- d) Les montants ou taux de cotisations, lorsque cette compétence ne relève pas du conseil d'administration en application des articles L. 114-1 ou L. 114-11 ;
- e) Les prestations offertes, lorsque cette compétence ne relève pas du conseil d'administration en application des articles L. 114-1 ou L. 114-11 ;
- f) L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 ;
- g) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
- h) L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 ;
- i) Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
- j) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;

- k) Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L. 212-7 ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L. 114-17 ;
- l) Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 ;
- m) Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 ;
- n) Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-3 ;
- o) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 ;
- p) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, dans le cas où les statuts prévoient que le conseil d'administration adopte les règlements de ces opérations.
- q) Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II- L'assemblée générale décide :

- a) la nomination du commissaire au compte,
- b) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- c) les délégations de pouvoir prévues à l'article 28 des présents statuts,
- d) les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L. 111-4 du code de la mutualité.

ARTICLE 26 : MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I. Sous réserve des stipulations du II ci-après, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est égal au quart au moins du total des délégués composant l'assemblée générale, **étant précisé que chaque délégué correspond à une voix**. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises, dans les deux cas, à la majorité simple des suffrages exprimés.

II. Lorsqu'elle se prononce sur les modifications des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, le fonds d'établissement, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 dudit Code, la délégation de pouvoir prévue à l'article 28 ci-après, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une nouvelle mutuelle ou union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués composant l'assemblée générale.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués composant l'assemblée générale.

Les membres de l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres peuvent recourir au vote électronique lors des réunions en assemblée générale. Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Les décisions sont adoptées, dans tous les cas, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 27 : FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations, et plus généralement les modifications des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres (cf. article 71- Information).

ARTICLE 28 : DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1- COMPOSITION, ELECTIONS

ARTICLE 29 : COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé **de 25 à 33 administrateurs.**

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du code de la mutualité.

ARTICLE 30 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 31 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

être âgés de 18 ans révolus,

ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,

n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 32 : MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Conformément aux dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à « **bulletins secrets** » par l'assemblée générale au scrutin « **uninominal** » majoritaire à un tour ; dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

ARTICLE 33 : CUMUL DES MANDATS

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations déduction faite des mandats détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

Le président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle.

Dans le décompte des mandats de président ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 34 : DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle ;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 31 ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation d'un administrateur :

- Pour absences répétées et non excusées ;
- Pour impossibilités ou refus répétés de s'inscrire à des formations ;
- En cas de non restitution du questionnaire annuel et de l'extrait de Casier Judiciaire

ARTICLE 35 : RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les 2 ans.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration ou en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs ou en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

ARTICLE 36 : VACANCE

Il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis demeurent valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION 2 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 37 : RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président toutes les fois que l'intérêt de la Mutuelle l'exige, et au moins deux fois par an.

Le président du Conseil d'administration fixe l'ordre du jour.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux administrateurs quinze jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

La situation d'urgence est souverainement appréciée par le président.

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 38 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur et sur la désignation du ou des dirigeants salariés.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

SECTION 3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 39 : COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi, et en particulier:

À la clôture de chaque exercice, il arrête les comptes annuels et établit :

un rapport de gestion présenté à l'assemblée générale et un état annexé aux comptes, relatif aux plus-values latentes et visé à l'article L.212-6 du Code de la Mutualité ;

un rapport de solvabilité dans les conditions prévues par les articles L.114-17 et L.212-3 du Code de la Mutualité ;

en tant que de besoin, un rapport, présenté à l'assemblée générale, dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la Mutualité.

Dans les conditions prévues aux articles R.211-28 et R.211-29 du Code de la Mutualité, il organise le contrôle interne, notamment sur la gestion des placements de la Mutuelle. Il approuve annuellement les lignes directrices de la politique de placement et se prononce sur la qualité des actifs, les opérations sur les instruments financiers à terme et le choix des intermédiaires financiers. Il arrête annuellement le rapport sur la politique de placements qui est intégré dans le rapport de solvabilité.

Il dispose pour pourvoir au bon fonctionnement de la Mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Mutuelle.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration. Il peut créer, en son sein, des commissions et des comités temporaires ou permanents.

ARTICLE 40 : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions composées d'administrateurs et de délégués.

Le conseil d'administration peut confier au bureau toutes les attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 53, le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

ARTICLE 41 : NOMINATION D'UN DIRIGEANT SALARIÉ

Le conseil d'administration nomme le(s) dirigeant(s) salarié(s) et détermine ses (leurs) attributions.

Il en fait la déclaration auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Il fixe sa (leur) rémunération.

Le conseil d'administration peut le(s) révoquer à tout moment.

Le(s) dirigeant(s) salarié(s) assiste(nt) à chaque réunion du conseil d'administration et à l'invitation du président aux réunions du bureau.

ARTICLE 42 : DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU DIRIGEANT SALARIÉ

Les dirigeants salariés peuvent se voir déléguer par le président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions.

Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration, par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportées dans un registre coté.

Le Conseil d'administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié.

En aucun cas le président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

SECTION 4 -STATUT DES ADMINISTRATEURS

Article 43 : SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX DIRIGEANTS SALARIÉS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un dirigeant salarié.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs et dirigeants salariés de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 46,47 et 48 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

ARTICLE 44 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SALARIÉS

Les administrateurs et dirigeants salariés veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les dirigeants salariés sont tenus de déclarer au conseil d'administration, avant leur nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'ils entendent conserver, et de faire connaître après leur nomination les autres activités ou fonctions qu'ils entendent exercer.

Les administrateurs et les dirigeants salariés sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

ARTICLE 45 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES A AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 40 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou l'un de ses dirigeants salariés, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant salarié est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle

est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

ARTICLE 46 : CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou l'un de ses dirigeants salariés, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

ARTICLE 47 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et aux dirigeants salariés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant salarié, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants salariés lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et des dirigeants salariés.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et dirigeants salariés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 48 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III - PRESIDENT ET BUREAU

SECTION 1 - MODALITES D'ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU

ARTICLE 49 - MODALITÉS DE CANDIDATURES

Les déclarations de candidature à la fonction de président sont adressées aux membres du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, et doivent être reçues 15 jours francs au moins avant la date de réunion du conseil procédant à l'élection, la date de réception de ces demandes faisant foi.

Les déclarations de candidature à la fonction de membre du bureau sont adressées aux membres du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception et doivent être reçues 15 jours francs au moins avant la date de réunion du conseil procédant à l'élection, la date de réception de ces demandes faisant foi. Le candidat peut, le cas échéant, préciser le poste auquel il se présente.

SECTION 2 : ELECTION ET MISSIONS DU PRESIDENT

Article 50 : ÉLECTION ET RÉVOCATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu au scrutin secret uninominal à 1 tour.

Le président est élu pour une durée de 6 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

ARTICLE 51: VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet **par le premier vice-président ou à défaut**

Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 52 : MISSIONS

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Le président informe le conseil d'administration des procédures engagées au titre des mesures de police administratives et du pouvoir disciplinaire de l'ACPR, en application des dispositions des Sections 6 et 7 du Chapitre II du Titre 1er du Livre VI du code monétaire et financier.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle, et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Les dirigeants effectifs avisent les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

SECTION 3 - LE BUREAU

ARTICLE 53 : ÉLECTION

Les membres du bureau, autre que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour 2 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 54 : COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration ;
- un ou des vice-présidents ;
- un secrétaire général et, éventuellement, un ou des secrétaires adjoints ;
- un trésorier général, et, éventuellement, un ou des trésoriers généraux adjoints.

ARTICLE 55 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau dont les dirigeants salariés à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

ARTICLE 56 : LE VICE-PRESIDENT

Le conseil d'administration élit un premier vice-président et peut élire plusieurs vice-présidents. Les vices présidents secondent le président qui sera suppléé en cas d'empêchement par le premier vice-président avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 57 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

ARTICLE 58 : LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS

Les secrétaires généraux adjoints secondent le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 59 : LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle. Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent ;
- le rapport prévu au paragraphe m) de l'article L.114-9 du code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité ;
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 43, le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 60 : LES TRÉSORIFIERS GÉNÉRAUX ADJOINTS

Les trésoriers généraux adjoints secondent le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

CHAPITRE IV- ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 61 : PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

- le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale,
- les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

ARTICLE 62 : CHARGES

Les charges comprennent notamment :

- les diverses prestations servies aux membres participants ;
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- les versements faits aux unions et fédérations ;
- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
- les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions éventuelles aux certificats émis par le fonds ;
- la redevance prévue à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier, et affectée aux ressources de l'Autorité de contrôle pour l'exercice de ses fonctions ;
- plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

ARTICLE 63 : VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

ARTICLE 64 : APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Tout autre transfert financier doit faire l'objet d'un rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L.114-17 du code de la mutualité.

SECTION 2 : MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS

ARTICLE 65

Les placements et retraits de fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur. Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle, compte tenu, le cas échéant des orientations données par l'Assemblée Générale.

SECTION 3 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 66 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce. Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration ;
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité ;
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité ;
- fournit à la demande de la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionné à l'article L.510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance ;
- porte à la connaissance du conseil d'administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce ;
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

SECTION 4- FONDS D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 67 : MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 381 100 euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 26-II des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

SECTION 5 - COMITE D'AUDIT

ARTICLE 68 : COMPOSITION

Le comité d'audit est composé de 5 membres désignés par le conseil d'Administration, en son sein, et n'exerçant pas des fonctions de direction ou de salariés au sein de la Mutuelle. Au moins l'un des administrateurs doit présenter des compétences particulières en matière financière et comptable.

La durée du mandat des membres du comité d'audit ne peut excéder celle du mandat d'administrateur. Le Président du comité d'audit est ensuite désigné parmi ses cinq membres.

ARTICLE 69 : MISSION ET FONCTIONNEMENT

Le comité d'audit est notamment en charge du suivi :

- Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- Du contrôle légal des comptes annuels et consolidés par les commissaires aux comptes ;
- De l'indépendance des commissaires aux comptes.
- Il supervise l'élaboration du rapport de contrôle interne soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est régulièrement informé des travaux du comité d'audit et de toutes difficultés rencontrées dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le Comité d'audit peut également se voir confier la fonction d'audit interne.

Les modalités de fonctionnement du comité d'audit sont précisées dans une charte approuvée par le Conseil d'Administration.

TITRE III – INFORMATION DES ADHERENTS

Article 70 : ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Chaque membre de la Mutuelle reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste.

Chaque membre est informé par tout moyen :

- des modifications apportées aux documents précités ;
- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 71 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 26-II des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 26-II des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

ARTICLE 72 : INTERPRÉTATION

Les statuts, le règlement mutualiste et le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

ARTICLE 73 : MEDIATION

En cas de difficultés liées, en particulier, à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, les membres participants et honoraires peuvent saisir un médiateur de la Mutuelle.

Celui-ci est désigné conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et des décrets d'application n°2015-1382 du 30 octobre 2015 et 2015-1607 du 7 décembre 2015.

ARTICLE 74 : FONCTIONS-CLES

Il existe plusieurs fonctions clés.

La fonction clé de gestion des risques vise à aider la mise en œuvre et assurer le suivi du système de gestion des risques qu'il appartient à la mutuelle de mettre en place.

La fonction de vérification de la conformité a pour mission principale de veiller au respect par la mutuelle de la réglementation.

La fonction d'audit interne a pour mission d'évaluer l'adéquation et l'efficacité de l'ensemble du système de contrôle interne.

La fonction clé actuarielle a pour objet de coordonner le calcul des provisions techniques prudentielles, de garantir le caractère approprié des méthodologies, d'apprécier la suffisance, la qualité et cohérence des données utilisées dans le calcul des provisions, de donner un avis sur la politique de souscription et de réassurance.

Le Président du Conseil d'Administration,

Patrick RUÉ